

Informations relatives aux indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'Enseignement supérieur en alternance

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 14/09/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Cette circulaire précise les montants des indemnités minimales applicables pour l'année en cours aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'Enseignement supérieur en alternance.
--------	--

Mots-clés	Enseignement supérieur - Alternance - Indemnités minimales
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Signataire(s)

Madame la Ministre-Présidente Élisabeth DEGRYSE

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MOMBEEK Michèle	DGESVR	02/413.26.28 michele.mombeek@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout
au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)**

**Informations relatives aux indemnités
minimales applicables aux conventions
d'immersion professionnelle conclues
dans le cadre de l'Enseignement
supérieur en alternance**

Mesdames et Monsieur les Rectrices et Recteur,
Mesdames et Messieurs les Directrices-Présidentes et Directeurs-Présidents,
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs,
Mesdames et Messieurs,

La présente circulaire vous informe des montants des indemnités minimales applicables pour l'année en cours aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'Enseignement supérieur en alternance, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2020¹.

Indemnités minimales pour l'année académique 2024-2025

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, les montants des indemnités sont calculés en fonction de l'évolution de l'indice santé, selon la formule suivante :

Indemnité de l'année N = (Montant de l'indemnité de l'année N-1) x Indice santé d'août de l'année N : Indice santé d'août de l'année N-1

Les montants applicables sont les suivants :

BACHELIER		MASTER	
Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
665 €	6.650 €	925 €	9.250 €

Méthode de calcul et précisions

- Le montant mensuel est basé sur le montant de l'indemnité définitive (entière) de l'année précédente.
- Pour garantir une cohérence avec le versement mensuel, le montant annuel est obtenu en multipliant l'indemnité mensuelle par 10.

Ces montants s'appliquent à toutes les conventions conclues dans le cadre des immersions professionnelles pour l'année en cours.

Une nouvelle circulaire actualisera ces montants pour les années ultérieures, en fonction des indices de référence.

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et de la Francophonie

Elisabeth DEGRYSE

¹ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2020 fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'Enseignement supérieur en alternance](#)